Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_119-DE

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

GARDANNE

Convention relative à la participation financière régionale pour l'utilisation d'un ou plusieurs équipements sportifs municipaux ou communautaires par un ou plusieurs lycée publics ou privés sous contrat d'association

Année scolaire 2025-2026

ENTRE

La Commune de Gardanne, représentée par son Maire, Monsieur Hervé GRANIER, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° 2026-119 du Conseil municipal en date du 09 juin 2026.

Ci-après désignée "la commune"

ET

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° 25-0666 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 11 décembre 2025 ;

Ci-après désignée "la Région"

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1311-15 ;
Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L214-4 ;
Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, notamment l'article 34 ;
Vu les délibérations cadres n° 96-102 du 26 octobre 1996, n° 00-262 du 22 décembre 2000,
Vu la délibération n° 04-78 du 22 octobre 2004 approuvant d'une part la conventions-type bipartite financière et d'autre part la convention-type tripartite relative aux modalités d'utilisation (entretien, sécurité, …) des équipements sportifs communaux utilisés par les lycées ;
Vu la délibération n°08-71 du 4 avril 2008 modifiant la convention-type financière votée le 22 octobre 2004 ;
Vu la délibération n°15-297 du 24 avril 2015 du Conseil régional modifiant la convention-type financière approuvée le 4 avril 2008 ;
Vu la délibération 25-0666 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 11 décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_119-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La construction, l'équipement et le fonctionnement des lycées et établissements publics locaux d'enseignement de même niveau relèvent de la compétence de la Région.

En matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il revient donc à la Région de garantir à ces établissements l'accès à des installations et des aires d'activités adaptées.

A cet effet, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements existants, le recours aux installations sportives des communes peut être privilégié.

Dans ce cas, conformément à l'article L. 214-4 du Code de l'Education, des conventions sont passées entre l'établissement, la Région et la commune propriétaire des équipements afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-15 du Code général des collectivités locales, l'utilisation des équipements sportifs de la commune par un ou plusieurs lycées publics ou privés peut faire l'objet d'une participation financière de la Région, au bénéfice de la commune.

Article 1 - Objet

La présente convention définit les modalités de calcul et de versement de la participation financière de la Région pour l'utilisation, par un ou plusieurs lycées publics et privés sous contrat d'association, des équipements sportifs de la commune.

Article 2 – Modalité de calcul de la participation régionale

2.1 Le montant prévisionnel de la participation régionale est égal, pour chaque lycée concerné et par équipement, au nombre d'heures prévisionnelles d'utilisation multiplié par le barème horaire régional.

2.2 Heures prévisionnelles d'utilisation

Les heures prévisionnelles d'utilisation, par lycée et par équipement, sont transmises à la Région par la commune, au plus tard en début d'année scolaire

Chaque planning doit être visé par le chef d'établissement concerné (proviseur ou directeur).

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_119-DE

2.3 Barème horaire régional

Le barème horaire régional est égal au barème horaire adopté par la commune, dans la limite des plafonds suivants :
- 18,66 € par heure d'utilisation pour les stades et assimilés,
- 13,99 € par heure pour les gymnases et assimilés,
- 77,74 € par heure pour un bassin,
- 19,44 € par heure et par ligne d'eau.

Ce plafond correspond à une utilisation exclusive de l'équipement par un établissement. En cas de présence simultanée de plusieurs établissements utilisateurs, le barème appliqué par la commune doit être révisé au prorata de l'occupation de l'équipement par chaque établissement.

Article 3 – Montant de la participation régionale

La liste des lycées concernés, les heures prévisionnelles d'utilisation des équipements pour l'année scolaire et le montant de la participation régionale prévisionnelle font l'objet de l'annexe à la présente convention.

Ce montant prévisionnel constitue un plafond, et ne pourra être révisé à la hausse, quel que soit le nombre d'heures effectivement réalisées par les établissements concernés.

Article 4 – Mandatement de la participation régionale

4.1 Aucun mandatement ne peut intervenir avant la signature de la présente convention, et sa transmission, par la Région.

4.2 La liquidation et le mandatement de la participation régionale interviennent à l'issue de l'année scolaire, sur présentation par la commune :

- d'une demande de versement ou d'un titre de recettes pour les lycées publics concernés dont le montant est déterminé en tenant compte des heures effectives d'occupation dans les limites du dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention,

- d'une demande de versement ou d'un titre de recettes pour les lycées privés concernés dont le montant est déterminé en tenant compte des heures effectives d'occupation dans les limites du dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention.

- accompagnées, pour chaque établissement, d'un décompte détaillé des heures effectives d'utilisation par type d'équipement, visé par le chef d'établissement.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_119-DE

4.3 La commune dispose d'un délai maximum de deux ans à compter du 1er juillet de l'année considérée pour transmettre à la Région l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de la participation régionale. Passé ce délai, la convention prend fin et chacune des parties est déliée de ses obligations envers l'autre.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026.

Elle prend effet après la signature des parties.

Fait à Marseille, le 09/06/26

Le Maire

M. Hervé GRANIER

Le Président du Conseil régional
Provence Alpes Côte d'Azur

M. Renaud MUSELIER

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_119-DE

ANNEXE : UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LES LYCEES

ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Commune de Gardanne

PLAFONDS REGION :

GYMNASE	13,99 €
STADE	18,66 €
PISCINE	77,74 €

		PREVISIONNEL			
TYPE	NOM LYCEE	NB HEURES PREVIS.GYMNASE	NB HEURES PREVIS. STADE	NB HEURES PREVIS. PISCINE	MONTANT PREVISIONNEL
PUBLIC	SEP LPO SEP de Fourcade	1200	660	0	29 103,60 €
PUBLIC	LPO MM Fourcade - L'Etoile	284	382	0	11 101,28 €
PUBLIC					- €
PUBLIC					- €
PUBLIC					- €
	sous total public				40 204,88 €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
	sous total privé				- €

Montant previsionnel 2025/2026 **40 204,88 €**

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_119-DE